



LE PRINCIPE DU GUICHET UNIQUE

POINT DE VUE DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Il a été fait référence au principe du guichet unique dans plusieurs des propositions formulées par les pays auprès de l'Organisation mondiale du commerce au cours des négociations actuelles sur la facilitation du commerce. Or, il semble que ce principe ne soit pas compris de la même façon par toutes les parties. Ce document a donc pour objet de décrire le contexte dans lequel l'OMD utilise cette expression.

Les Membres de l'OMD, le Secrétariat de l'OMD, les milieux commerciaux et divers organismes gouvernementaux et internationaux ont consacré beaucoup de temps et de ressources à la conception du principe du guichet unique.

La définition de l'expression Guichet unique la plus couramment appliquée est la suivante :

Un guichet unique est défini comme une facilité permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit. (1)

Le guichet unique est une mesure qui facilitera évidemment le commerce. Il permet à l'opérateur économique ou au transporteur de présenter toutes les données nécessaires à la détermination de l'admissibilité des marchandises sous forme normalisée, en une seule fois aux autorités chargées des contrôles aux frontières et à un portail unique. (2) Dans le cadre du principe du guichet unique, ces autorités sont chargées de gérer le guichet unique et de veiller à ce que les autorités ou les services participants aient accès aux informations ou que ces dernières leur soient fournies par l'autorité de gestion. Il supprime la nécessité pour l'opérateur économique ou le transporteur de présenter les mêmes données à plusieurs autorités ou services différents chargés des contrôles aux frontières.

La mise en oeuvre d'un guichet unique n'implique pas nécessairement la mise en oeuvre et l'utilisation d'une technologie de l'information et de la communication très sophistiquée. Le principe du guichet unique peut être mis en oeuvre dans un environnement manuel, avec la coopération de toutes les autorités chargées des contrôles aux frontières. Toutefois, les pays peuvent bénéficier plus pleinement des avantages du guichet unique s'ils utilisent la TI et les jeux de données normalisés communément acceptés par les partenaires publics et privés concernés. Il importe notamment d'utiliser les normes acceptées à l'échelon international comme le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, le Modèle de données et la Référence unique de l'envoi de l'OMD. Les services qui participent à la gestion intégrée des frontières devraient déterminer la quantité réelle de données qui leur sont nécessaires aux fins des contrôles.

La coordination de l'inspection matérielle des marchandises, lorsqu'elle s'avère nécessaire, entre les services concernés accroît considérablement l'utilité du guichet unique.

(1). Voir la Recommandation de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU concernant la création d'un guichet unique (recommandation 33, ECE/TRADE/352).
(http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec33/rec33_ecetrd352_e.pdf).

(2). Les données peuvent provenir de plusieurs sources. Voir les Directives de l'OMD relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée.